

Membres en exercice:

Séance du 27/02/2023

15

Le 27 Janvier 2023 l'assemblée régulièrement convoqué le 21/02/2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe BLOT (Maire)

Présents : 13

Sont présents: Christophe BLOT, Aurélie DELGRANGE, Frédéric FLEURY, Maryvonne HUAT, Vincent BOUCHERY, Pascal COLAS, Gérard DAVERDON, Claudine HUAT, Françoise JAMA, Pierre LANDRIEUX, Frédéric MARTEAU, Philippe ODOU, Bernard SOMBART

Votants: 13

Excuses: Benoît LE PEZRON

Absents: Raphaël DEL CIOTTO

Secrétaire de séance: Françoise JAMA

Le procès-verbal de la séance du 23 Janvier 2023 est approuvé par le Conseil Municipal

Ordre du jour :

- Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement.
- Délibération portant modification de la délibération n°2020/08.
- Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux.

Objet: Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement. - DE 2023 003

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code des Collectivités Territoriales et demande l'autorisation de pouvoir mandater des dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 849 395.7 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt »), soit : $849\,395.7 \times 25\% = 212\,348.92$ €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 212 348.92 €

Les chapitres concernés sont les Chapitres 20, 21 et 23.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Objet: Délibération portant modification de la délibération N°2020/08 - DE 2023 004

Art 1 : La Délibération n° DE 2020_08 est complété comme suit : "L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 446 et l'indice brut 486"

Art2 : Les autres dispositions restent inchangés.

La délibération est acceptée à l'unanimité

Objet: Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux - DE 2023 005

M. Le Maire au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la [circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](#) ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01/03/2023 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours maximum Enfant : 1 jour maximum Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après le mariage
Décès	Conjoint et enfants : 3 jours maximum Parents : 3 jours maximum Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour maximum Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques
Naissance (ou adoption)	4 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 21 jours) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	1 jour par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Questions diverses :

- Réhabilitation de l'ancienne école : les demandes de subventions ont été réalisées et le permis de construire déposé. La Mairie est en attente des différentes réponses.
- Projet aire de jeux aux Venteaux : Le projet suit son cours, des devis de différents aménageurs ont été présentés.
- Espace vert : Le printemps arrive à grand pas et le village sera de nouveau fleuri. Pour que cela soit possible, la Mairie a besoin de volontaires pour aider à la plantation et à l'entretien des espaces fleuris.

Les personnes pourront se proposer en appelant la Mairie ou par mail.

La séance est clôturée à 22h00.

Le Maire, Christophe BLOT